

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

N° 2600110

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme T. N

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Devillers
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de la Polynésie française

M. Boumendjel
Rapporteur public

Audience du 7 juillet 2026
Décision du 15 juillet 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 mars 2026, régularisée le 9 mars, et des mémoires enregistrés les 26 avril et 17 mai 2026, Mme T. N, représentée par Me Fidèle, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du directeur général du Conservatoire artistique de la Polynésie française en date du 17 juillet 2025, ensemble la décision du conseil des enseignants du 20 juin 2025 en tant qu'elle valide la note de 16,5/20 de son contrôle continu ;

2°) d'enjoindre au Conservatoire artistique de la Polynésie française de lui délivrer le diplôme d'études traditionnelles ;

3°) de mettre à la charge de la Polynésie française une somme de 200 000 francs pacifiques à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la moyenne du contrôle continu telle qu'elle ressort du relevé d'évaluation du contrôle continu transmis par sa professeur Mme T le 28 août 2025 est entachée d'une erreur matérielle : elle aurait dû être de 17/20 et non de 16,5/20, soit $(18 + 16) / 2 = 17$;

- il ressort de l'article 6-4 du règlement intérieur (RI) que le contrôle continu doit être assuré par des examens et l'assiduité et les retards ne peuvent donc pas être pris en compte dans la note de contrôle continu, *a fortiori* parce qu'ils ne sont pas objectivables ; si « l'évaluation globale » est assurée par des examens, nécessairement il en ira de même pour « l'évaluation continue » ;

- faute pour le RI de prévoir la notation de l'assiduité, celle-ci ne peut être prise en compte ; les décisions attaquées sont par suite entachées d'une erreur de droit ;
- les seules traces écrites de sa notation du contrôle continu sont le relevé d'évaluation du contrôle continu et le « conseil d'enseignants » n'est pas compétent pour procéder à l'évaluation du contrôle continu des élèves ; cette compétence appartient au corps enseignant selon l'article 6-4 du RI, ce qui est logique puisque seule sa professeure était en mesure de procéder à son évaluation continue ;
- le relevé du contrôle continu précise bien sous l'item assiduité / retard : « *Pour l'un d'eux [certificats médicaux], une prolongation d'absence sans justificatif fourni* » ; c'est donc bien l'absence pourtant justifiée qui a été prise en compte, et de ce point de vue, le CAPF a en tout état de cause commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 avril 13 mai et 4 juin 2026, le Conservatoire artistique de la Polynésie française conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le relevé d'évaluation annuelle est un document signé par l'enseignante seule, destiné à porter à la connaissance de la requérante les notes et appréciations qui lui ont été attribuées ; ce relevé ne contient aucun élément permettant d'attester d'un document officiel du CAPF ; il doit être regardé comme un document interne, et ne saurait engager la responsabilité de l'établissement à l'égard de la requérante ;
- bien que la note relative à l'assiduité et aux retards ne figure pas dans le relevé, cet élément d'évaluation a bien été pris en compte par le CAPF, puis acté par le conseil d'enseignants réuni en séance du 20 juin 2026, et en présence de l'enseignante elle-même, laquelle atteste les notes attribuées à la requérante au titre du contrôle continu ; l'assiduité est un critère de notation largement admis dans le domaine de l'enseignement artistique ;
- l'erreur matérielle qui pourrait être avancée par la requérante se situe dans l'absence de note chiffrée, qui aurait dû être indiquée à la suite du critère d'évaluation « Assiduité/Retards » ; cette erreur matérielle lui a d'ailleurs été communiquée le 22 août 2025, lors d'un entretien avec elle, où elle s'est présentée accompagnée de son avocate ; la requérante disposait de tous les éléments permettant de justifier de sa note finale ;
- dans l'article 6-4 du règlement intérieur le membre de phrase « *avec des examens de fin de cycle et diplômant* » est rattaché à l'évaluation globale et non à l'évaluation continue et dans ce même article, il est indiqué, que le corps enseignant participe aux conseils d'enseignants ; son enseignante était présente à la réunion du conseil d'enseignants le 20 juin 2025, pour examiner les notes de la requérante ; elle y a confirmé le résultat des trois notes obtenues lors du contrôle continu soit 16,5/20 ; la requérante confond la compétence de l'enseignant pour procéder à l'évaluation de l'élève en contrôle continu avec la compétence du conseil d'enseignants, qui est de « *procéder à l'évaluation globale de l'élève* » (article 7-4 du règlement intérieur) ;
- la note de 15/20 correspond bien à une note liée à son assiduité et non à ses absences ; la requérante remet ainsi en cause l'appréciation de l'enseignante sur sa capacité d'évaluation à son égard ; la requérante admet que le sérieux est un critère objectivable tout en estimant que l'assiduité n'en est pas un ; cette notation ne reflète aucune sanction déguisée ;
- il n'existe aucune obligation d'affichage des notes des étudiants.

Par une ordonnance du 20 mai 2026, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 5 juin 2026 à 11h00 (heure locale).

Un mémoire a été enregistré le 11 juin 2026 présenté pour Mme T. N, qui n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Devillers,
- et les conclusions de M. Boumendjel, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme T. N suit depuis neuf ans la formation « *Ori Tahiti* » de la section « Arts traditionnels » du Conservatoire Artistique de la Polynésie française (CAPF), établissement public administratif de la Polynésie française. Pour l'année scolaire 2024/2025, elle était inscrite en 4ème cycle spécialisé du « cursus diplômant danse », qui donne lieu à la délivrance du diplôme d'études traditionnelles (DET). Pour obtenir ce DET, l'élève doit, ainsi qu'il résulte des annexes de la délibération n° 08-18/CAPF du 11 juillet 2018 modifiant celle du 30 juin 2014 et portant modification du cursus d'études de la section traditionnelle du Conservatoire artistique de la Polynésie française, obtenir « > la mention « très bien » dans la discipline dominante, > la mention « bien » en 3ème année de culture et civilisation polynésienne, > la validation de deux des U.V complémentaires par : > la mention « bien » en 3ème année d'instrument, > la mention « bien » en 3ème année de orero, > l'obtention du certificat d'assiduité en assistance à l'encadrement (avec remise d'un projet à chaque fin d'année) et/ou himene ». En ce qui concerne les évaluations, celles-ci reposent pour le « Cycle 4 D.E.T « Médaille d'Or » sur : « Dominante : Contrôle continu et examen terminal Obligatoire : Contrôle continu Complémentaires : Contrôle continu et examen terminal et/ou certificat d'assiduité ». Enfin pour les « Notes et mentions » il est précisé dans le même document pour ce Cycle 4 D.E.T. « Médaille d'Or » que : « 1) En Dominante L'élève passe s'il obtient : 19 et + = Très Bien à l'unanimité avec félicitations 18<19 = Très Bien à l'unanimité 17<18 = Très Bien L'élève refait une année s'il obtient moins de 17/20 2) UV obligatoire : 19 et + = Très Bien à l'unanimité avec félicitations 18<19 = Très Bien à l'unanimité 16<18 = Très Bien 14/16 = Bien. L'élève refait une année s'il obtient moins de 14/20 ».

2. Si elle a obtenu la note de 17/20 (coefficient 2) aux deux prestations de danse imposée et danse de création, soit la note minimale requise pour valider la partie artistique de l'examen, Mme N n'a obtenu que la note de 16,5/20 au contrôle continu, ce qui a fait baisser sa moyenne générale à 16,8/20, insuffisante pour obtenir la mention très bien et donc le DET. Mme N demande au tribunal d'annuler la note 16,5/20 de son contrôle continu.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Il résulte de l'attestation de l'enseignante en charge de l'évaluation de Mme N qu'une note de 15/20 lui a été attribuée au titre du contrôle continu pour l'« assiduité-retards » soit, avec les notes « artistique » de 18/20 et de « sérieux/appréciation/investissement » de 16/20, une note moyenne de contrôle continu de 16,33 qui a été arrondie à 16,50/20. Toutefois, si en vertu de la délibération du 11 juillet 2018 citée au point 1, les élèves en cycle DET doivent, pour réussir l'examen, éventuellement obtenir le bénéfice d'un « certificat d'assiduité », il ne résulte d'aucune disposition que l'assiduité des élèves ferait au titre du contrôle continu l'objet d'une notation, selon un barème déterminé. Mme N est par suite fondée à soutenir que la non-réussite à l'examen du DET qui lui a été opposée par application d'une note sanctionnant un défaut d'assiduité est entachée d'erreur de droit. Il y a lieu par suite d'annuler la décision du directeur général du Conservatoire artistique de la Polynésie française en date du 17 juillet 2025, ensemble la décision du conseil des enseignants du 20 juin 2025, en tant qu'elle valide la note 16,5/20 de son contrôle continu.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Le présent jugement implique seulement que le jury d'examen réexamine, dans un délai d'un mois, la situation de Mme N au regard des conditions d'examen, évaluation et notation fixées par la délibération du 11 juillet 2018 précitée.

Sur les frais du litige :

5. Une somme de 150 000 F CFP est mise à la charge du Conservatoire artistique de la Polynésie française à verser à Mme T. N au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général du Conservatoire artistique de la Polynésie française en date du 17 juillet 2025, ensemble la décision du conseil des enseignants du 20 juin 2025 en tant qu'elle valide la note de 16,5/20 du contrôle continu de Mme T. N, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au Conservatoire artistique de la Polynésie française de réexaminer la situation de Mme T. N au regard des conditions fixées par la délibération n° 08-18/CAPF du 11 juillet 2018 modifiant celle du 30 juin 2014 pour la délivrance du diplôme d'études traditionnelles du cursus « Danse », dans le délai d'un mois.

Article 3 : Une somme de 150 000 F CFP est mise à la charge du Conservatoire artistique de la Polynésie française à verser à Mme T. N au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme T. N et au Conservatoire artistique de la Polynésie française.

Délibéré après l'audience du 7 juillet 2026, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
Mme Busidan, première conseillère,
M. Graboy-Grobesco, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 15 juillet 2026.

Le président-rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne,

P. Devillers

H. Busidan

La greffière,

D. Oliva-Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,